Membres:

424

M.M. Lescellier, chef du service des P. T. T.,

Droniou, chef du service des douanes,

Nouvel, inspecteur de la traction du C. F. T.,

Pallarès, instituteur principal,

Maugis, adjoint des services civils,

Fréau, adjoint des services civils.

Jallais, mécanicien-électricien des P. T. T.,

Dossou Jean, opérateur principal des travaux publics,

Ambach, agent de la F.A.O., Curtat, agent de la S.G.G.G., Trosselly, agent de la S. C. O. A.,

Mensah Albert, commerçant,

Félicio de Souza,. Ajavon Emmanuel, | |Représentant les | , | planteurs.

Représentant les

intermédiaires.

Représentant les

administrations

publiques.

Représentant les

consommateurs.

Mme. Gaétan, dame-employée du Gouvernement général de l'A. O. F., en service au bureau des affaires politiques, administratives et économiques, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1940.

L. Montagně.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE Nº 377 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté nº 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est modifié temporairement comme suit l'article 2 de l'arrêté nº 367 du 5 août 1940 :

« Reste interdite dans toute l'étendue du Territoire, la vente des petits pains de fantaisie et gâteaux sucrés dans la fabrication desquels entre la farine de froment, sauf du samedi à 17 heures au dimanche à 20 heures.

Est autorisée temporairement à partir du 20 août

1940 le mercredí, le samedi et le dimanche:

1º — La vente des bonbons de fabrication indigène;

2º — La vente des petits pains et gâteaux sucrès dans la fabrication desquels n'entre pas la farine de froment. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940. L. Montagné.

ARRETE Nº 382 abrogeant l'arrêté nº 672 du 13 décembre 1939 relatif au régime provisoire de la consommation de l'essence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE-LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté nº 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation, modifié par l'arrêté nº 571 du 2 novembre 1939;

Vu l'arrêté nº 672 du 13 décembre 1939 suspendant provisoirement en ce qui concerne l'essence pour automobiles les effets de l'arrêté nº 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu la situation actuelle des stocks et l'absence temporaire de moyens de ravitaillement;

ARRETE

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure abrogé l'arrêté nº 672 du 13 décembre 1939 suspendant provisoirement en ce qui concerne l'essence les effets de l'arrêté nº 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940. L. Montagné.

ARRETE Nº 383 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté nº 345 du 16 juillet 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les potvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;